

MODE D'EMPLOI DE LA DÉCLARATION DE REPRISE SUR STOCKS (ARTICLE 266 *BIS* DU CODE DES DOUANES)

L'article 266 *bis* du code des douanes prévoit que les augmentations ou diminutions de taxes applicables aux produits énergétiques, repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, s'appliquent également aux produits déjà mis à la consommation (« stocks en acquittés »), à l'exception des quantités détenues dans les stations-services.

Ce formulaire est utilisé pour déterminer le montant des taxes à percevoir en cas d'augmentation du taux de la taxe intérieure de consommation (TICPE), ou à rembourser en cas de diminution.

1. Utilisation du formulaire

La déclaration de reprise sur stocks est utilisée dès qu'il y a changement de taux de la taxe intérieure de consommation. Elle reprend l'intégralité des stocks du ou des produits concernés par un changement de taux, à la date précédant l'entrée en vigueur du nouveau taux, ventilés par lieu de stockage. Elle globalise l'ensemble des stocks détenus par redevable.

Sa périodicité est semestrielle, c'est-à-dire qu'une déclaration contient le récapitulatif d'un semestre.

Quand la déposer ?

- Déclaration donnant lieu à perception :

Le dépôt doit avoir lieu dans les 2 mois qui suivent le semestre concerné:

→ augmentation de taux intervenant entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : date limite de dépôt au 31 août

→ augmentation de taux intervenant entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : date limite de dépôt au 28 février

- Déclaration donnant lieu à remboursement :

L'opérateur peut déposer sa déclaration, valant demande de remboursement, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant la date de la baisse du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Qui la dépose ?

La déclaration est remplie et déposée par tout opérateur détenant des stocks de produits pétroliers pour lesquels la taxe intérieure de consommation a déjà été perçue, et destinés à être revendus, à l'exception des stations-services. Elle ne doit être remplie que pour les quantités de produits détenus avant le changement de taux.

Ne sont donc pas concernés :

- les entrepositaires agréés pour les quantités de produits détenus sous régime suspensif ;
- les opérateurs qui détiennent des stocks pour leur propre consommation ;
- les quantités de produits entrées en stocks après le changement de taux.

L'opérateur remplit ses coordonnées, ainsi que le nom du signataire, le lieu et la date, suivi de la signature du déclarant.

Où la déposer ?

La déclaration est déposée auprès du bureau de douane compétant au regard du siège social de la société. Les coordonnées du bureau de douane destinataire sont indiqués dans la case correspondante.

2. Rubriques de la déclaration

- colonnes 1 et 2 : identification du produit

Cette rubrique sert à identifier les produits concernés par un changement de taux : il convient de reporter la désignation commerciale (colonne 1), ainsi que la nomenclature douanière du produit (colonne 2), composée du code TARIC à 10 chiffres suivi du Code Additionnel National (CAN) servant à spécifier l'usage du produit.

La nomenclature est celle reprise au tableau des droits et taxes, publié trimestriellement.

Au cas où plusieurs produits sont concernés, ils sont classés par ordre croissant de la nomenclature pour plus de lisibilité.

- colonnes 3 et 4 : identification des stocks

Les quantités de produit sont indiqués par lieu de stockage (adresse en colonne 3), et en unité standard de taxation, laquelle doit être indiquée :

- produits taxés au volume (super, gazole, fioul domestique...) : quantité en HECTOLITRE (HL)
- produits taxés au poids (fioul lourds, butane, propane...) : quantité en KILOGRAMME (KG); pour ces derniers, la taxe intérieure est toujours indiquée aux 100 kg dans les textes.

Les quantités à indiquer sont celles des stocks détenues au jour précédant l'entrée en vigueur du nouveau taux de la taxe intérieure.

- colonnes 5 et 6 : ancien / nouveau taux

Il faut indiquer, en colonnes 5 et 6, l'ancien taux de taxe intérieure, c'est-à-dire celui auquel a été soumis le produit lors de l'acquiescement normal des droits et taxes, ainsi que le nouveau taux.

Cas particulier : produit soumis à plusieurs changements de taux au cours du semestre

Si plusieurs changements de taux interviennent sur un même produit au cours du semestre, entre le moment où le produit entre en stock et celui où il sort du stock, il convient de procéder de la manière suivante :

- indiquer en colonne 5 le taux en vigueur lors de l'entrée en stock du produit
- indiquer en colonne 6 le taux en vigueur au moment de la sortie du stock

- colonne 7 : Calcul du différentiel

L'opérateur doit reporter en colonne 7, par ligne de produit, le calcul différentiel, selon la formule suivante :

$$\text{Différentiel} = [\text{quantité colonne 4}] \times ([\text{Nouveau taux colonne 6}] - [\text{Ancien taux colonne 5}])$$

Ce différentiel peut être positif (augmentation du taux) ou négatif (baisse du taux).

Il est arrondi, pour chaque ligne, à l'euro le plus proche (euro inférieur si décimale entre 0 et 0,5, euro supérieur si décimale supérieure à 0,5).

- Total de la déclaration

L'opérateur reporte en case « TOTAL » la somme des différentiels de toutes les lignes.

Quel que soit le montant total apparaissant sur la déclaration, même si ce dernier est nul, cette dernière doit être déposée.

Conformément à l'article 266 *bis* du code des douanes, seules les sommes en jeu supérieures ou égales à 300 euros sont recouvrés ou remboursés

→ Total supérieur ou égal à 300 euros : montant à percevoir.

La déclaration doit être accompagnée du moyen de paiement.

→ Total inférieur ou égal à - 300 euros : montant à rembourser.

La déclaration doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB)

→ Total compris entre - 299 euros et 299 euros : dépôt de la déclaration, sans perception ni remboursement.